

Règlement ministériel du 11 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Tour du Duerf », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange ;

A r r ê t e:

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la N26 (P.R 9 120 – 11 550) entre Bavigne et Liefrange

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 septembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch